

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 2

Rubrik: Circulaire N° 70 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA - PARIS (1^{er})
 Téléphone : OPÉRA 15-80 — Adresse Télégraphique : COMMERSUIS-PARIS-111
 CHÈQUES POSTAUX : PARIS 32-44 — LAUSANNE 11 1072

Paris, le 25 juillet 1941.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

ADMISSION DES FRAIS ACCESSOIRES AU CLEARING FRANCO-SUISSE

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 62 du 21 juin 1941 (publiée dans le N° 1 de juin 1941 de la « Revue Economique Franco-Suisse »), nous vous avons indiqué de quelle manière fonctionnait en pratique le clearing franco-suisse.

En ce qui concerne le champ d'application de l'accord, nous avons bien souligné qu'il n'englobait que le règlement des créances commerciales et non celui des créances financières. Nous avons montré, en outre, qu'il fallait comprendre sous le terme de « créances commerciales » d'abord la contre-valeur des marchandises originaires de l'un des pays importées dans l'autre, ensuite celle des prestations de perfectionnement et de réparation effectuées dans l'un des pays en faveur d'une personne résidant dans l'autre, enfin les frais accessoires aux échanges entre les deux pays de marchandises qui en sont originaires.

Les deux premières catégories de créances commerciales sont aisées à identifier. Il n'en est pas de même de la troisième, les frais accessoires, qui peut être plus ou moins compréhensive suivant l'interprétation qu'on adopte. Dans notre circulaire N° 62 précitée, en nous référant au texte du « Modus vivendi commercial » signé le 23 octobre dernier, nous avons cité quelques cas où l'on est, sans aucun doute, en présence de « frais accessoires » : commissions et provisions, notamment au profit des voyageurs de commerce, frais de transport, frais de transbordement et d'entreposage, droits de douane. Nous avons ajouté que cette liste n'était pas limitative, et que les intéressés avaient avantage, dans les cas que nous n'avions pas mentionnés, à se mettre en rapport avec l'Office des Changes en France et avec l'Office Suisse de Compensation dans l'autre pays.

Cette indétermination quant au sens exact du terme « frais accessoires » ne laissait pas de compliquer le fonctionnement du clearing et de gêner les échanges franco-suisse en y introduisant un élément d'incertitude. Fort heureusement, les deux Offices, s'autorisant de l'article 9 de l'accord, qui déclare qu'ils « conviendront entre eux, en tant que de besoin, des dispositions techniques à prendre pour assurer l'application du présent modus vivendi », ont décidé de définir plus exactement les frais accessoires susceptibles d'être réglés par le canal du clearing. Ceux-ci sont groupés désormais en trois classes :

- 1° Les frais accessoires afférents au trafic réciproque des marchandises.
- 2° Les autres frais accessoires à caractère commercial.
- 3° Les frais accessoires à caractère particulier.

Etant donné l'importance que présentent pour nos Adhérents ce « modus vivendi commercial provisoire » et les modalités de son application, nous jugeons utile de reproduire ci-après, sous le titre « Documents », son texte et la liste des frais accessoires telle qu'elle a été établie par les deux Offices à la suite d'une convention intervenue entre eux. Il est vrai que nous avons déjà publié le texte du modus vivendi dans notre circulaire N° 46 du 30 novembre 1940. Mais il nous semble que la bonne intelligence de la nouvelle liste des frais accessoires exige la connaissance du texte du modus vivendi et nous sommes persuadés que nous faciliterons votre tâche en les reproduisant l'un à côté de l'autre.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition, dans les limites de nos possibilités, pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire Général,
G. de PURY.

Le Chef des services d'information,
J. L'HUILLIER.